

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 250.743 du 31 mai 2021

A. 231.484/XV-4514

En cause : **la société privée à responsabilité
DINANT TOURISME,**

ayant élu domicile chez
M^e Stéphane NOPÈRE,
Pierre-Yves MELOTTE
et Alysson DUTERME, avocat,
chaussée de Marche 458
5101 Erpent,

contre :

1. la commune de Houyet
représentée par son collège communal,
2. la ville de Dinant,
représentée par son collège communal,
ayant toutes deux élu domicile chez
M^e Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne 62
5000 Namur.

Partie intervenante :

**la société anonyme
DINANT EVASION,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Stéphane NOPÈRE,
Pierre-Yves MELOTTE
et Alysson DUTERME, avocats,
chaussée de Marche 455
5101 Namur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 7 août 2020, la société privée à responsabilité limitée Dinant Tourisme demande, d'une part, l'annulation des arrêtés de police « pris par les Bourgmestres de la Ville de Dinant et de Houyet en date du 31 juillet 2020 et ayant pour objet la limitation du nombre de mises à l'eau d'embarcations sur la Lesse » et, d'autre part, la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, de ces arrêtés.

II. Procédure

Un arrêt n° 248.135 du 11 août 2020 a accueilli la requête en intervention introduite par la société anonyme Dinant Evasion, a rejeté la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence et a réservé les dépens.

Par un courrier du 1^{er} septembre 2020, la partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Un mémoire en réponse a été déposé et il a été notifié à la partie requérante le 16 novembre 2020.

M. Laurent Jans, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 18 décembre 2020 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par des courriers du 6 janvier 2021, reçu par les parties le 12 janvier 2021, le greffe leur a notifié que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de cet article a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros et la contribution de 40 euros.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le 31 mai 2021 par :

Marc Joassart,
Frédéric Quintin,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Frédéric Quintin

Marc Joassart